

**Politique pour l'application initiale par l'AMA du
Standard international pour la conformité au Code des signataires,
approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 15 novembre 2017**

Le programme renforcé de supervision de la conformité au Code mondial antidopage (le Code) élaboré par l'Agence mondiale antidopage (AMA) constitue l'examen le plus approfondi des règles et des programmes antidopage ayant jamais eu lieu. Son but ultime est d'assurer la conformité des signataires aux exigences du Code et des Standards internationaux afin de procurer aux sportifs du monde entier un terrain de jeu équitable.

Toutefois :

- À l'examen des questionnaires sur la conformité au Code remplis par les signataires en 2017, il est apparu évident que la majorité des signataires doivent adopter un nombre important de mesures correctives pour atteindre la pleine conformité au Code.
- Le nouveau Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS) est clair : « ... Les signataires qui cherchent de bonne foi à se conformer au Code seront encouragés et appuyés dans leur démarche pour parvenir à une pleine conformité au Code et la maintenir. Il est toujours préférable que les signataires règlent volontairement leurs problèmes de conformité. Une déclaration de non-conformité d'un signataire et l'imposition de conséquences pour le signataire constituent des mesures de derniers recours, à ne prendre que lorsque le signataire n'est pas parvenu, malgré tous les encouragements, à appliquer les mesures correctives nécessaires dans les délais requis. » De même : « Le programme de supervision de la conformité de l'AMA vise le dialogue et la communication avec les signataires, afin de les aider dans leurs efforts pour atteindre la pleine conformité au Code et de leur fournir des conseils pour une amélioration continue de leurs programmes antidopage. »
 - L'AMA dispose actuellement de ressources humaines et financières limitées pour mettre en œuvre son programme de supervision de la conformité au Code et pour fournir l'aide et le soutien nécessaires aux signataires. Le contenu du présent document est fondé sur l'hypothèse que le budget alloué à la mise en œuvre du programme de supervision de la conformité sera augmenté pour la période 2018-2021.

Compte tenu de ce qui précède, l'AMA a décidé d'exercer le pouvoir que lui accorde le SICCS pour prioriser ses efforts de supervision de la conformité, en se concentrant sur certaines catégories de signataires, sélectionnés selon des facteurs objectifs établis par le SICCS. Plus précisément, pour la période initiale de mise en œuvre du nouveau SICCS, à compter du 1^{er} avril 2018 :

- L'AMA priorisera ses activités de supervision de la conformité auprès des fédérations internationales (FI) et des organisations nationales antidopage (ONAD) en les classant en trois catégories, sur la base des critères énumérés aux articles 8.2.2 et 8.2.4 du SICCS et approuvés par le Comité de révision de la conformité (CRC). (L'AMA

examinera périodiquement cette classification et pourra la modifier de temps à autre selon des facteurs objectifs et sous réserve de l'approbation du CRC.)

- Au sein de chaque catégorie, les FI et les ONAD seront classées en ordre de priorité en fonction du degré de conformité de leurs programmes antidopage existants, qui sera évalué à la lumière de leurs réponses au questionnaire sur la conformité au Code 2017 et d'autres renseignements et données à la disposition de l'AMA.
- Toutes les FI et les ONAD des catégories 1 à 3 recevront un rapport de mesures correctives fondé sur leurs réponses au questionnaire sur la conformité au Code et/ou les résultats d'un audit de conformité mené par l'AMA (le cas échéant), ou encore suite à toute autre irrégularité identifiée par l'AMA, afin qu'elles soient clairement conscientes des mesures à prendre pour rendre leurs programmes antidopage pleinement conformes au Code et aux Standards internationaux.
- Toutefois, durant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du SICCS, l'AMA n'entreprendra les procédures de suivi indiquées à la section 9 du SICCS, qui constituent un préalable à toute allégation formelle de non-conformité au Code d'un signataire, que dans les circonstances suivantes :
 - Pour les FI et les ONAD de la catégorie 1 : si elles ne corrigent pas les manquements aux exigences « critiques » dans le délai de trois mois prévu par le SICCS ou les manquements aux exigences de « haute priorité » dans le délai de six mois prévu par le SICCS.
 - Pour les FI et les ONAD de la catégorie 2 : si elles ne corrigent pas les manquements aux exigences « critiques » dans le délai de trois mois prévu par le SICCS.
- Les autres irrégularités (irrégularités liées aux exigences « autres » par les signataires de la catégorie 1, irrégularités liées aux exigences de « haute priorité » ou « autres » par les signataires de la catégorie 2, et irrégularités liées aux exigences « critiques », de « haute priorité » ou « autres » par les signataires de la catégorie 3) qui ne sont pas corrigées dans les délais indiqués dans le SICCS ne feront l'objet de mesures par l'AMA que dans des circonstances exceptionnelles (en cas de mauvaise foi évidente ou d'engagement insuffisant de la part d'un signataire, par exemple) et uniquement après la remise d'une notification officielle au signataire concerné.
- Pour les organisations responsables de grandes manifestations (OGM), l'AMA priorisera ses activités de supervision de la conformité et, en particulier, la sélection de ses missions d'observateurs indépendants, selon des facteurs objectifs, incluant les critères énumérés à l'article 8.2.2 du SICCS, de même que la pertinence à l'échelle mondiale de la/des manifestation(s) organisée(s) par l'OGM.

La présente politique ne constitue pas une exonération de l'exigence, pour les signataires, de se conformer aux obligations que leur imposent le Code et les Standards internationaux. Elle se fonde plutôt sur l'attente que les signataires tireront parti de la flexibilité fournie par cette politique pour renforcer leurs capacités et démontrer leur pleine conformité au Code et aux Standards internationaux à l'issue de cette période initiale de deux ans. Par exemple, nous attendons des signataires de la catégorie 3 qu'ils renforcent leurs capacités en priorisant la mise en œuvre de leurs mesures correctives au cours de la période de deux ans en collaborant avec les bureaux régionaux de l'AMA et, pour les pays membres d'une organisation régionale antidopage (ORAD), avec l'ORAD et l'équipe des relations avec les ONAD/ORAD de l'AMA.

La présente politique est un document dynamique qui fera l'objet d'un examen régulier afin de s'assurer qu'il demeure adapté, et d'une révision officielle au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du SICCS. Toute modification proposée à la présente politique d'ici là devra être soumise à l'approbation du Comité exécutif de l'AMA. En cas d'approbation, un avertissement sera fourni aux signataires concernés au moins deux mois avant la mise en application du document modifié.

Le 23 janvier 2020, le Comité exécutif de l'AMA a décidé de prolonger la validité de cette Politique jusqu'au 31 décembre 2020, et le 11 novembre 2020 le Comité exécutif de l'AMA a décidé de prolonger ultérieurement la validité de cette Politique jusqu'au 31 décembre 2021.